

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

06/04/81

Origine :

DGR

ENSM

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

MM les Médecins-Chefs de Service

Réf. :

DGR n° 1099/81 - ENSM n° 499/81

Plan de classement :

25202

Objet :

Véhicules pour handicapés physiques - Poussette BUGGY - MAJOR.

Conditions et modalités de prise en charge.

1) Non-inscription au Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires

. Lettre-circulaire PA 3501

. Caducité

2) Poussette BUGGY-MAJOR

. Description

. Conditions de prise en charge

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

06/04/81

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Médecins-Conseils Régionaux
DGR (pour attribution)
ENSM

MM les Médecins-Chefs de Service
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1099/81 - ENSM N° 499/81

Objet : Poussette "BUGGY-MAJOR".

A la suite du refus de prise en charge d'une poussette "BUGGY-MAJOR" par une Caisse d'Assurance Maladie, une émission radiophonique d'un poste périphérique a récemment fait état, à ce sujet, de la lettre-circulaire PA 3501 du 28 février 1964 du Ministre du Travail qui d'après le Commentateur permettrait de la prendre en charge au titre des prestations légales, sur devis, bien que non inscrite à la Nomenclature des fauteuils roulants.

Aussi, j'attire l'attention des Caisses Primaires d'Assurance Maladie sur le contenu de cette lettre-circulaire, les circonstances qui ont motivé sa diffusion et la caducité des arguments invoqués.

Dans une 2ème partie, seront examinées les caractéristiques techniques de la poussette BUGGY-MAJOR et les conditions et modalités de sa prise en charge.

I - Lettre-circulaire PA 3501 du 28 février 1964

Dans cette lettre, le Ministre du Travail, alors autorité de tutelle de la Sécurité Sociale, précisait que "la liste des voiturettes et fauteuils roulants ne saurait être tenue pour strictement limitative et qu'exceptionnellement, certains véhicules spéciaux, non expressément inscrits, tels que par exemple les chariots plats et les fauteuils roulants pour enfants... pourraient être pris en charge par les Caisses de Sécurité Sociale avec l'accord de la Commission d'appareillage".

11 - Arguments du Ministre

Les centres d'appareillage dépendant du Ministre des Anciens Combattants n'étaient pas toujours en mesure, à l'époque, de satisfaire les besoins immédiats des assurés sociaux.

En effet, l'établissement d'un cahier des charges pour la fourniture des différents types de voiturettes ou de fauteuils roulants susceptibles d'être délivrés aux bénéficiaires des législations sociales, et la mise en oeuvre de la procédure d'agrément pour les fournisseurs supposait un travail de longue haleine.

Aussi, le souci de ne pas retarder davantage la satisfaction des demandes en instance, avait conduit à admettre une dérogation temporaire aux règles régissant la matière.

Il était cependant entendu que cette solution provisoire devait cesser de recevoir application dès que les conditions auraient été réalisées pour permettre le jeu normal de la réglementation en vigueur.

12 - Caducité des arguments invoqués

L'établissement d'un cahier des charges ne posant aujourd'hui aucun problème, la procédure d'agrément des fournisseurs et d'homologation des types de fauteuils étant parfaitement au point, les fauteuils roulants pour enfants et adolescents ayant été inscrits à la nomenclature du Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires, enfin la Commission d'appareillage des anciens combattants n'intervenant plus dans l'attribution et le contrôle technique de réception des véhicules pour handicapés physiques, qui sont aujourd'hui du domaine de compétence exclusif des Caisses d'Assurance Maladie, les dispositions de la lettre-circulaire PA 3501 du 28 février 1964, confirmées en 1971, sont par la force des choses caduques.

II - La poussette "BUGGY-MAJOR"

Présentée pour la première fois en France en 1974 au salon READAPT, la poussette BUGGY-MAJOR qui répond semble-t-il à un besoin réel, a connu depuis lors un assez vif succès.

21 - Description technique

Légère, elle ne pèse pas plus de 5 kg, robuste, tous les éléments ont été étudiés pour résister à un usage intensif et prolongé, maniable, elle est équipée de 4 paires de roues jumelées avec amortisseur central, d'encombrement réduit, elle comporte un système de pliage et de fermeture à volonté, la poussette "BUGGY-MAJOR" de fabrication anglaise a été spécialement conçue pour le déplacement des enfants handicapés de 3 à 14 ans.

Equipée d'un siège nacelle de maintien, amovible, muni de deux sangles, elle peut alors recevoir des enfants infirmes moteurs cérébraux.

22 - Conditions et modalités de prise en charge

Aussi, l'étude de ce véhicule a-t-elle été confiée à un groupe de travail spécialisé dans les soins aux enfants handicapés, notamment infirmes moteurs cérébraux, dont les conclusions ont été adoptées par la Commission Nationale Consultative d'Agrément dans sa séance du 30 juin 1976.

Il a été ainsi estimé que le nombre de types divers de poussettes proposés sur le marché rendait difficile l'établissement d'un cahier des charges unique.

La Commission a précisé que le modèle "BUGGY-MAJOR" avait des indications restreintes aux enfants qui ne pourraient jamais avoir la moindre autonomie en fauteuil roulant, tout en observant que l'usage devait en être réduit au temps nécessaire aux sorties, la position de l'enfant dans le siège lui étant très préjudiciable sur le plan orthopédique.

Aussi a-t-elle estimé qu'il ne lui paraissait pas nécessaire d'inscrire la poussette "BUGGY-MAJOR" à la Nomenclature du Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés tout en tenant compte des arguments invoqués, n'en a pas moins jugé souhaitable que l'attribution par prescription médicale, d'une poussette "BUGGY-MAJOR" soit étudiée par le service du contrôle médical cas par cas, la prise en charge ne pouvant intervenir que sur les fonds d'Action Sanitaire et Sociale.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction de la Gestion
du Risque

J. GOURAULT